

## CONVENTION TYPE DE MULTIPLICATION/PRODUCTION DE SEMENCES ET PLANTS

### Avec inclusion SEMENCES DE PLANTES POTAGERES, DE PLANTES A PARFUM, AROMATIQUES, MEDICINALES ET CONDIMENTAIRES, DE LEGUMES SECS ET DE FLEURS - ANNEXE SPECIFIQUE (AS)

#### A LA CONVENTION TYPE DE MULTIPLICATION/PRODUCTION DES SEMENCES ET PLANTS

Accord interprofessionnel étendu par arrêté ministériel le 29 juin 2017

#### ENTRE:

(ci-après l'Etablissement),  
ET (ci-après l'Agriculteur).

#### Préambule

La présente convention-type a pour vocation de régir les relations contractuelles entre les Etablissements et les Agriculteurs multipliant et produisant des semences ou des plants (« **les Parties** »).

Le terme "Etablissement" désigne l'établissement producteur de semences ou le collecteur-expéditeur.

Le terme "Agriculteur" désigne soit l'agriculteur multipliant et produisant des semences ou des plants, soit le producteur pour la section plant de pomme de terre.

Le terme "semences-mères" désigne les semences, les plants, les bulbes et/ou les plançons utilisés pour la multiplication/production de semences et plants. Les Parties utilisent la présente convention-type établie par le GNIS comme élément du contrat.

Une annexe spécifique à chaque section du GNIS complète la présente convention-type et détaille les dispositions complémentaires spécifiques applicables aux différentes espèces, aux différent(e)s semences, plants, bulbes ou plançons, aux différents types de production, et aux différentes catégories de semences ou plants.

Le contrat ainsi formé, sur la base de la convention-type et de l'annexe spécifique à chaque section du GNIS, inclut en outre des dispositions particulières dûment négociées et acceptées par les Parties concernant notamment les modalités de rémunération, les quantités, la qualité, la responsabilité et les assurances.

Un avenant au contrat peut être signé entre les Parties. La mention de l'existence de l'avenant devra être indiquée dans le contrat originel, cette mention sera paraphée par chacune des Parties. Les dispositions du contrat ou de l'avenant ne devront pas être en contradiction avec les clauses générales de la convention type, ni avec celles de l'annexe spécifique à chaque section.

**AS.** La présente annexe s'applique à la production/multiplication de semences de plantes potagères, de plantes à parfum, aromatiques, médicinales et condimentaires, de légumes secs et de fleurs, ainsi qu'à la production des semences-mères, bulbes et plants destinés à la production de ces semences ; elle a pour vocation de détailler les spécificités propres à ces semences et plants, qui ne seraient pas traitées par le texte général de la Convention-type.

Les termes utilisés avec une majuscule dans la présente annexe ont la même définition que dans la Convention-type.

Dans le cas de cultures vivaces (récoltes durant plusieurs années sur la même parcelle), le nombre minimal de récoltes sera fixé lors de la signature du premier contrat et les conditions de reconduction de la culture seront déterminées de gré à gré, au plus tard le 31 janvier suivant la dernière récolte effectuée sur la parcelle. Dans le cas des espèces soumises à la cartographie des parcelles pour la gestion des isolements, les Parties doivent respecter les règles interprofessionnelles s'y référant.

#### Article I – Obligations de l'Etablissement

I.1. L'Etablissement déclare connaître les règlements techniques relatifs à la production, au contrôle et à la certification des semences applicable à l'espèce concernée ou les schémas et lignes directrices de certification des semences/plants applicable à la multiplication/production de l'espèce et de la variété, et s'engage à s'y conformer sans réserve.

**AS I.1.** En complément des éléments listés dans l'Article I de la Convention-type, l'Etablissement s'engage :

**AS I.1.1.** à informer quand il y a lieu l'Agriculteur du risque pour l'environnement des semences ou plants fournis et des conditions ou prescriptions particulières fixées par la réglementation ;

**AS I.1.2.** pour les espèces bisannuelles à semer en pépinières, à indiquer dans le contrat une superficie ou un nombre de plants provisoire. Dans ce cas, la superficie définitive sera fixée soit au moment de l'arrachage des plants, soit au moment de la plantation, en accord avec l'Agriculteur ;

**AS I.1.3.** à faire figurer sur le contrat, un rendement de référence exprimé en Kg/ha correspondant à la variété multipliée ;

I.2. L'Etablissement s'engage à respecter les dispositions concernant les zones de production délimitées en application du code rural ou définies par l'interprofession, le cas échéant.

I.3. L'Etablissement s'engage également à :

I.3.1. remettre à l'Agriculteur l'exemplaire du contrat et des avenants signés lui revenant, au plus tard au moment du semis ou de la plantation, selon les dispositions prévues dans l'annexe spécifique;

I.3.2. indiquer dans le contrat le nom de l'espèce et l'identification provisoire ou définitive de la variété, ainsi que les autres dispositions particulières,

I.3.3. s'entendre avec l'Agriculteur sur la quantité de semences-mères nécessaires à l'implantation de la surface prévue, et le cas échéant les lui fournir, en temps utile. Dans tous les cas, les semences-mères à utiliser doivent être conformes à la réglementation qui leur est applicable.

Si les semences-mères ne répondent pas aux dites normes, lorsque le cahier des charges techniques et les prescriptions réglementaires le permettent ou en cas de dérogations, l'Etablissement devra en informer l'Agriculteur qui ne pourra être tenu responsable, pour le matériel produit, d'un défaut de qualité imputable aux semences-mères en relation avec la(les) norme(s) concernée(s);

**AS I.1.4.** Concernant l'article I.3.3. de la Convention-type, à fournir en temps utile les semences-mères, franco domicile de l'Agriculteur, avec l'indication de leur taux de germination. Les semences-mères doivent être en bon état sanitaire, traitées si nécessaire (avec indication de la ou des matières actives), sans déchet, et si possible de calibre homogène. A la demande de l'Agriculteur, l'Etablissement ou son représentant mandaté prendra, selon les normes internationales reconnues, un ou plusieurs échantillons représentatifs de ce lot qu'il plombera et laissera à l'Agriculteur.

**AS I.1.5.** A dédommager l'Agriculteur par le versement d'une indemnité proportionnelle à la diminution du rendement si, par suite d'une insuffisance de pureté variétale des semences-mères, l'épuration devenait trop sévère au point de diminuer sensiblement le rendement (seuil de dédommagement : 1 % d'épuration pour les cultures repiquées, 3 % pour les standards, 5 % pour les hybrides). Les plantes épurées devront être sorties du champ ;

I.3.4. veiller à ce que l'Agriculteur reçoive par écrit, de l'Etablissement ou d'un tiers mandaté, qui peut être désigné dans l'annexe spécifique, le cahier des charges techniques et les prescriptions réglementaires de production de la variété, ses principales caractéristiques, ainsi que les conditions particulières pour la conduite de la culture ;

I.3.5. effectuer la déclaration du contrat au GNIS en transmettant par tous moyens utiles le formulaire ou fichier de déclaration du contrat complété. L'Etablissement est responsable de cette déclaration ;

I.3.6. visiter, ou faire visiter la culture par le tiers mandaté pour vérifier son état; proposer, le cas échéant, à l'Agriculteur une assistance technique ; l'aviser des visites prévues dans sa parcelle hors du cadre contractuel ;

**AS I.1.6.** Concernant l'article I.3.6 de la Convention-type, à visiter la production pour vérifier les superficies, la pureté et l'identité variétales et à réaliser, si nécessaire, les épurations de plantes hors-type liées à un défaut de qualité des semences-mères. Si l'épuration de ces plantes est faite par l'Agriculteur à la demande de l'Etablissement, les travaux sont à la charge de l'Etablissement ;

I.3.7. informer ou faire informer par le tiers mandaté, par écrit et dans les meilleurs délais, l'Agriculteur des anomalies relevées par l'Etablissement, ou par un inspecteur du GNIS-SOC (Service officiel de contrôle et certification) ou délégué par le GNIS-SOC ou mis à disposition du GNIS-SOC, ou par un représentant de toute autorité compétente à l'occasion d'une visite en culture et des travaux à conduire sur la parcelle ;

I.3.8. faciliter la mise en œuvre des contrôles réglementaires, si la culture doit y être soumise en vue de la certification variétale et/ou sanitaire ;

I.3.9. enlever ou prendre livraison de la totalité de la récolte contractualisée, au sens de l'annexe spécifique à chaque section du GNIS, en en assurant la traçabilité. Un accord particulier entre l'Etablissement et l'Agriculteur peut autoriser l'Agriculteur à conserver une partie de la récolte contractualisée. Cette obligation d'enlèvement ou de prendre livraison n'est valable que dans la mesure où le produit récolté correspond à une marchandise saine, loyale, marchande et de bonne conservation indépendamment du résultat final de la certification ou de l'agrèage, selon ce qui est défini dans l'annexe spécifique à chaque section du GNIS ;

**AS I.2.** Dans le cadre de l'article I.3.9 de la Convention-type, la récolte contractualisée correspond à la totalité de la récolte acceptée.

I.3.10. lorsque la récolte est livrée à l'Etablissement, mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour la bonne conservation de la récolte livrée à l'Etablissement ;

I.3.11. si la demande de destruction partielle de la culture, de retournement ou de non-récolte est adressée par l'Agriculteur à l'Etablissement, négocier de bonne foi avec l'Agriculteur ;

**AS I.1.7.** En complément de l'article I.3.11 de la Convention-type, à répondre sous quinze jours francs (à compter de la date d'expédition de la lettre, le cachet de la poste faisant foi) aux demandes de l'Agriculteur concernant la destruction de la parcelle de production/multiplication pour des semis imparfaitement réussis. Lorsque l'Etablissement demande le maintien de la culture, il devra en négocier les termes avec l'Agriculteur. L'absence de réponse par l'Etablissement dans les délais prévus sera considérée comme une acceptation tacite desdites demandes de l'Agriculteur.

I.3.12. si la demande de destruction partielle de la culture, de retournement ou de non-récolte émane de l'Etablissement, proposer des compensations à l'Agriculteur, hors cas de refus dû au non-respect des exigences du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des semences et plants applicable à l'espèce concernée ;

**AS I.1.8.** En complément de l'article I.3.12 de la Convention-type, à verser à l'Agriculteur en cas de réduction de surface en cours de culture ou de destruction de la culture demandée par l'Etablissement par rapport à la surface prévue au contrat, une indemnité proportionnelle à la réduction de surface et tenant compte de la date de la notification de cette décision à l'Agriculteur ;

**AS I.1.9.** à fournir, en temps voulu, à l'Agriculteur, sauf livraison en vrac, la sacherie en bon état nécessaire au logement des semences récoltées ; à prendre en charge les frais d'expédition de la sacherie et les frais de transport de la récolte, après sa mise sur moyen d'évacuation ;

**AS I.1.10.** à assurer le financement des contrôles sanitaires.

I.3.13. en cas de cession d'exploitation de l'Agriculteur, poursuivre le contrat en cours avec le repreneur de l'exploitation et en informer le GNIS ;

I.3.14. obliger le repreneur de l'Etablissement, en cas de changement de raison sociale ou d'activité, à poursuivre le contrat en cours avec l'Agriculteur dans les mêmes conditions et en informer le GNIS.

## **Article II – Obligations de l'Agriculteur**

II.1. L'Agriculteur déclare connaître la partie relative à la culture, à sa récolte et à sa conservation dans les règlements techniques relatifs à la production, au contrôle et à la certification des semences et plants applicables à l'espèce concernée, et s'engage à s'y conformer sans réserve.

**AS II.1.** En complément des éléments listés dans l'Article II de la Convention-type, l'Agriculteur s'engage :

**AS II.1.1.** à respecter les conditions ou prescriptions particulières, dès lors que l'Etablissement lui aura fait connaître le risque pour l'environnement des semences ou plants fournis et indiqué les conditions ou prescriptions particulières ;

**AS II.1.2.** à ne pas dépasser de plus de 10 % les superficies ou le nombre de plants convenus sauf autorisation écrite de l'Etablissement, à aviser immédiatement celui-ci dans le cas où les surfaces semées ou plantées seraient inférieures de plus de 10 % à celles convenues, et à planter, dans le cas d'espèces bisannuelles, la surface ou le nombre de plants prévu initialement, sauf réduction demandée par l'Etablissement ou en cas de force majeure ;

II.2. L'Agriculteur s'engage à respecter les dispositions concernant les zones de production délimitées en application du code rural ou définies par l'interprofession, le cas échéant.

II.3. L'Agriculteur s'engage également à :

II.3.1. semer/planter et cultiver les semences-mères prévues, et fournies, le cas échéant, par l'Etablissement suivant les prescriptions reçues concernant la variété. Les quantités et la surface à implanter sont prévues par les Parties ;

II.3.2. n'utiliser les semences-mères prévues ou reçues que pour la multiplication faisant l'objet du contrat. Toute cession de ces semences-mères lui est interdite. L'Agriculteur reconnaît être dépositaire du matériel génétique qui lui est confié. Dans ce contexte, il s'engage à conserver les étiquettes, certificats ou bons de livraisons ainsi que toute autre documentation permettant d'assurer l'identité et la traçabilité des semences-mères ;

II.3.3. informer sans délai l'Etablissement :

- par tout moyen, de la fin des travaux de semis ou de plantation ;
- par écrit, en cas de non-réussite du semis effectué ou de la plantation, ou en cas de destruction totale ou partielle d'un champ de multiplication ;

II.3.4. fournir sans délai à l'Etablissement, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, les renseignements techniques qui lui seraient demandés en cours de culture, dans le cadre du contrat ;

II.3.5. tenir à disposition de l'Etablissement ou le cas échéant du tiers mandaté, les informations sur la nature des traitements et les délais de réentrée dans les parcelles ;

II.3.6. mettre en œuvre le cahier des charges techniques lié au contrat et les prescriptions réglementaires de production de la variété, et les conditions particulières pour la conduite de la culture, communiquées par l'Etablissement, ou, le cas échéant par un tiers mandaté, ainsi que les travaux éventuels notifiés par l'Etablissement, le GNIS-SOC ou le cas échéant par un tiers mandaté, si cela est prévu dans l'annexe spécifique par espèce ;

II.3.7. maintenir en bon état de culture les superficies semées ou plantées, ainsi que l'efficacité des dispositifs prévus pour la production de semences ou plants ;

II.3.8. respecter la confidentialité de la production, telle que définie par l'Etablissement dans le contrat;

II.3.9. pour que les contrôles réglementaires soient réalisés, si la culture doit y être soumise en vue de la certification variétale et/ou sanitaire, autoriser l'inspection des cultures par les inspecteurs du GNIS-SOC, par les inspecteurs mis à disposition du GNIS-SOC, par tous les organismes délégataires du GNIS-SOC et par toute autre autorité compétente, ainsi que par les techniciens de l'Etablissement, selon ce qui est applicable à chaque espèce;

II.3.10. en tant que responsable de la conduite de la culture, veiller à respecter les normes d'isolement de la culture fixées par le règlement technique, ou prévues dans l'annexe spécifique de l'espèce concernée, ou convenues avec l'entreprise dans les dispositions particulières du contrat, l'Agriculteur doit, le cas échéant, éliminer ou laisser effectuer la suppression par un tiers, au cas où il serait dans l'impossibilité de la faire lui-même, des plantes ou parties de plantes de toutes espèces susceptibles d'entraîner une hybridation, un mélange ou un problème sanitaire ;

**AS II.1.3.** A respecter les règles spécifiques d'isolement prévues à l'article IX de cette annexe, en complément de l'article II.3.10 de la Convention-type. En outre l'Agriculteur doit gérer les risques de croisement par des plantes extérieures à sa culture ;

II.3.11. n'abandonner ou détruire tout ou partie des semis ou de la plantation pour quelque cause que ce soit (hors refus dû au non-respect des exigences du règlement technique de la production, du contrôle et de la certification des semences et plants), qu'après accord préalable de l'Etablissement ;

**AS II.1.4.** A solliciter par écrit auprès de l'Etablissement, tout accord en vue de la destruction dans le cadre de l'article II.3.11 de la Convention-type. L'absence de réponse écrite de l'Etablissement dans les quinze jours francs est équivalent à une approbation.

II.3.12. procéder systématiquement au nettoyage préalable des machines utilisées pour les différentes interventions depuis le semis ou la plantation de la culture jusqu'à la livraison afin de réduire au maximum les risques de pollution de la production de semences ou de plants, et de la récolte, ainsi que les risques sanitaires ;

II.3.13. prendre toutes dispositions dans les opérations de récolte, de manutention, éventuellement de séchage, de pré nettoyage,... jusqu'à la livraison ou le chargement, si l'Agriculteur n'est pas lui-même le transporteur, pour assurer la traçabilité de la récolte et éviter les mélanges de récoltes, dont il resterait, avant chargement ou livraison, responsable ;

II.3.14. mettre à la disposition de l'Etablissement la totalité de la récolte contractualisée et maintenir l'identification jusqu'à la livraison ou l'enlèvement de celle-ci ;

II.3.15. en cas de cession de l'exploitation, avertir l'Etablissement et prendre toutes dispositions utiles pour assurer le transfert du contrat en cours à son successeur auprès de l'Etablissement et du GNIS ;

II.3.16. en cas de changement de raison sociale ou cession de l'Etablissement, poursuivre le contrat en cours avec la nouvelle entité et en informer le GNIS.

### **Article III – Livraison**

III.1. Les conditions de la livraison ou de l'enlèvement de la récolte sont précisées dans l'annexe spécifique à chaque section du GNIS.

**AS III.1.** En complément des éléments listés dans l'Article III de la Convention-type susvisée, la récolte sera mise à disposition dans sa totalité par l'Agriculteur suivant les instructions de l'Etablissement.

**AS III.1.1.** L'Etablissement s'engage à prendre livraison et à réceptionner la totalité des semences récoltées sur la superficie contractée, dans les délais convenus entre les Parties et 21 jours au plus tard après la notification par l'Agriculteur de la mise à disposition de la récolte, tout retard entraînant des pénalités déterminées par les Parties, sauf cas de force majeure ou cas exceptionnel qui seraient appréciés par la Commission interprofessionnelle de conciliation du GNIS. Dans le cas où l'Etablissement est dans l'impossibilité de prendre livraison de la récolte dans ce délai de trois semaines, un échantillon contradictoire et représentatif sera prélevé par un agent préleveur dûment mandaté par les deux parties selon les méthodes reconnues sur la récolte qui devra répondre aux normes maximales d'humidité (voir article VI de cette annexe). L'échantillon devra être conservé convenablement dans un lieu convenu entre les deux parties.

Si le lot n'est pas homogène, les différentes parties du lot seront identifiées.

En cas de livraison en vrac, les Parties se mettront d'accord sur les moyens d'enlèvement et d'identification.

**AS III.1.2.** Les semences livrées devront respecter les normes d'humidité (voir article VI de cette annexe).

III.2. La non-livraison ou la non-mise à disposition par l'Agriculteur, dans les conditions prévues par l'annexe spécifique à chaque section du GNIS, et dans le délai prévu dans le contrat, sauf cas de force majeure ou dans les cas exceptionnels appréciés par la Commission interprofessionnelle de conciliation de la section du GNIS concernée, peut entraîner des pénalités ou le refus de la marchandise.

III.3. La non-acceptation de la livraison ou le non-enlèvement de la récolte contractualisée par l'Etablissement, dans les conditions prévues par l'annexe spécifique à chaque section du GNIS, sauf en cas de force majeure ou dans les cas exceptionnels appréciés par la Commission interprofessionnelle de conciliation de la section du GNIS concernée, peut donner lieu au versement d'une indemnité.

III.4. Les semences ou les plants issus de la culture faisant l'objet du contrat doivent être identifiés. Cette identification doit être maintenue par l'Agriculteur puis par l'Etablissement, tout au long du stockage à la ferme, du transport, de la réception et de l'agrèage ou de la certification. Les semences ou les plants doivent être accompagnés d'un document comportant au minimum la référence de l'Agriculteur, de l'Etablissement, le nom de la variété ou son identification provisoire, et, le cas échéant, le numéro de contrat.

### **Article IV – Agrèage ou certification**

IV.1. L'agrèage détermine les paramètres de quantité et de qualité de la récolte ou du lot. Le processus d'agrèage se termine quand les paramètres de la récolte ou du lot sont connus des Parties. La finalité et les modalités de l'agrèage sont fixées dans les annexes spécifiques à chaque section du GNIS.

Les annexes spécifiques à chaque section peuvent considérer que l'agrèage est réalisé lorsque la certification de la récolte ou du lot est effectuée.

**AS IV.0.** Les dispositions suivantes viennent en complément des éléments listés dans l'Article IV de la Convention-type.

**AS IV.0.1.** L'agrèage peut être réalisé sur résultats de triage usiné ou sur résultats d'analyses d'échantillon.

**AS IV.0.2.** La durée d'agrèage ne devra pas dépasser celle qui est conforme aux bonnes pratiques et usages commerciaux pour l'espèce concernée, et en tout état de cause, sauf conventions particulières portant sur la durée d'agrèage et stipulées au contrat entre l'Etablissement et l'Agriculteur, ne pourra excéder 70 jours après la date de réception du lot par l'Etablissement.

Pour les lots non conformes à l'issue d'une première série d'analyse, les délais et modalités d'agrèage seront convenus de gré à gré entre les Parties.

#### **AS IV.1 L'identification du lot :**

**AS IV.1.1.** L'identification du lot devra être contradictoire, c'est-à-dire faite en présence de l'Etablissement ou de son représentant expressément désigné à cet effet, et de l'Agriculteur ou de son représentant expressément désigné à cet effet.

**AS IV.1.2.** L'identification du lot peut être faite dans le magasin choisi par l'Etablissement ou à la ferme, dans les dix jours suivants la mise à disposition de la récolte et uniquement pour les marchandises dont les taux d'humidité sont égaux ou inférieurs aux normes qui sont fixées à l'Article VI de cette annexe.

**AS IV.1.3.** L'identification du lot comprend les deux opérations suivantes :

- pesée de la récolte, ou dans le cas de l'identification à la ferme, notification du nombre d'emballages ou de la livraison en vrac ;
- prélèvement des échantillons représentatifs suivants, qui seront plombés quel que soit le lieu de prélèvement. Pour les cultures de plein champ, trois échantillons seront pris, chacun pesant 100 grammes, afin de déterminer le taux d'humidité (dans des sacs en matière plastique) et trois autres échantillons seront pris, chacun pesant au minimum 1 kg, afin de déterminer le taux de déchets et la germination dans des (sacs en papier ou en toile). Pour les lots plus petits ou les cultures sous abris, un ou plusieurs échantillons réduits représentatifs, dont les quantités seront indiquées au contrat, seront prélevés.

Ces échantillons seront destinés comme suit :

- un échantillon à l'Etablissement ;
- un échantillon à l'Agriculteur ;

- un échantillon conservé convenablement sur le lieu du prélèvement et qui fait foi en cas de litige.

**AS IV.1.4.** Une fois le lot identifié, il peut être travaillé par l'Etablissement.

#### **AS IV.2- Les opérations d'agrèage**

**AS IV.2.1.** Elles comportent:

- le contrôle du poids brut de la récolte ;
- le contrôle de l'aspect et de l'odeur ;
- le contrôle du taux d'humidité.

Après micro-nettoyage ou nettoyage :

- le contrôle de la germination (faculté germinative et, le cas échéant, énergie germinative, sous réserve de définition de la méthode de mesure reconnue par les Parties) ;
- le contrôle de la pureté spécifique ;
- le contrôle de la pureté variétale ou de l'état sanitaire, si cela est prévu dans les conditions particulières du contrat, sous réserve que la pureté variétale ou l'état sanitaire des semences-mères soit connus.

**AS IV.2.2.** Les analyses de faculté germinative sont réalisées selon les règles ISTA. A défaut de conditions particulières prévues au contrat portant sur la germination, les pourcentages minimum de faculté germinative des récoltes de semences livrées par l'Agriculteur sont définis dans l'Article VIII de cette annexe.

**AS IV.2.3.** En cas de lots présentant des pourcentages inférieurs aux normes indiquées dans le contrat, l'échantillon ou le lot pourra être retravaillé, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, en utilisant les moyens à disposition (traitement, opération d'usine) pour tenter de mettre le lot aux normes.

Cette clause est applicable quel que soit le système de paiement prévu au contrat.

**AS IV.2.4.** Toute norme exigée par le contrat qui ne pourrait pas être vérifiée par une méthode de mesure, ou un test, objectivement reproductible et reconnu par les Parties, serait considérée comme nulle.

**AS IV.2.5.** En cas de défaut de pureté variétale, l'analyse devra indiquer, si possible, la nature des défauts (croisement avec une espèce sauvage ou différente, croisement ou mélange de deux variétés de la même espèce, défaut d'hybridité). L'Agriculteur ne pourra être tenu pour responsable d'un défaut de pureté variétale ou d'état sanitaire si les semences-mères présentent un quelconque défaut dans ces deux domaines.

**AS IV.2.6.** Les résultats de ces contrôles sont communiqués à l'Agriculteur.

Chaque anomalie constatée au cours de ces opérations doit être signalée à l'Agriculteur par tout moyen dans les délais suivants :

- pour le poids brut et le taux d'humidité, dans les dix jours suivants la date de réception de la récolte dans les magasins de l'Etablissement ;
- - pour la germination, dans les quarante-cinq jours suivants la date de réception de la récolte.

#### **AS IV.3 - L'agrèage**

**AS IV.3.1.** L'agrèage est définitif dès qu'un accord sur les différentes opérations d'agrèage est trouvé, selon l'une ou l'autre des modalités ci-après stipulées au contrat :

- Agrèage sur les résultats du triage usine
- L'agrèage se fait dans le lieu choisi par l'Etablissement. Le poids net à payer est déterminé après le nettoyage de la totalité des semences et avant les retenues pour semences-mères.
- Agrèage sur les résultats d'analyse d'échantillon
- L'agrèage sur les résultats d'analyse d'échantillon ne pourra être retenu si le taux de déchets de l'échantillon dépasse le taux prévu à l'Article VII de cette annexe.

**AS IV.3.2.** Il doit être spécifié au contrat le laboratoire qui réalise les analyses d'agrèage sur échantillon pour déterminer :

- le poids net théorique ou le pourcentage de déchets. Le poids net du lot sera déterminé par son poids ramené à la norme d'humidité et diminué du pourcentage de déchets révélé par l'analyse des échantillons,
- le résultat de germination.

#### **AS IV.4 – Contestation des résultats**

**AS IV.4.1.** Agrèage sur les résultats du triage usine

A la réception des résultats du triage usine, l'Agriculteur dispose d'un délai de quinze jours francs pour contester les résultats par écrit. Sans contestation dans ce délai, l'agrèage est réputé définitif sur les bases du triage usine effectué par l'Etablissement.

En cas de contestation, le troisième échantillon sera analysé, sur la base des normes précisées au contrat, par un laboratoire tiers choisi par les deux Parties, et l'agrèage se fera :

- pour le taux de déchet, sur la base de la moyenne du triage usine et du résultat de l'échantillon ;
- pour les autres critères, sur la base du résultat d'analyse de l'échantillon.

**AS IV.4.2.** Agrèage sur les résultats d'analyse d'échantillon

L'autre Partie peut contester par écrit les résultats dans les huit jours francs. Sans contestation dans ce délai, l'agrèage est réputé définitif sur ces bases. En cas de désaccord :

- sur le pourcentage de déchets (ou le poids net théorique), la quantité à payer sera déterminée :
  - ◊ soit sur la base du résultat de l'analyse effectuée par un laboratoire tiers choisi par les deux Parties sur le troisième échantillon,
  - ◊ soit après nettoyage de la totalité du lot, si cela est stipulé au contrat.

La méthode retenue devra être stipulée au contrat.

- sur les autres tests, le troisième échantillon sera analysé par un laboratoire tiers faisant l'objet d'un accord entre les deux Parties.

Les frais d'analyse par le laboratoire tiers seront à la charge de celui qui conteste les résultats d'analyse d'agrèage si l'analyse par le laboratoire tiers lui donne tort, ou à la charge de l'autre Partie dans le cas contraire.

IV.2. Si l'agrèage de la récolte ou du lot n'a pas lieu en France, un échantillon contradictoire et représentatif sera prélevé en France, selon les méthodes reconnues. L'annexe spécifique à chaque section pourra prévoir les conditions auxquelles devra satisfaire l'échantillon prélevé.

IV.3. Sauf dispositions spécifiques convenues entre les Parties, l'agrèage peut être réalisé sur les résultats d'analyse d'échantillons, selon des méthodes reconnues, ou sur ceux du triage.

IV.4. L'Etablissement informe l'Agriculteur des quantités acceptées issues de sa récolte ou de son éventuelle décision de refus.

IV.5. Toute partie refusée de la récolte ou du lot sera détruite par l'Etablissement ou par l'Agriculteur en accord avec l'Etablissement, sauf disposition particulière prévue par l'annexe spécifique à chaque section du GNIS ; selon les espèces, en accord avec l'Etablissement, la partie refusée de la récolte ou du lot pourra être livrée pour être valorisée dans un circuit autre que celui de la production et commercialisation des semences ou plants.

#### **AS IV.5 - Refus de lots**

**AS IV.5.1.** En complément de l'article IV.5 de la Convention-type, le lot refusé ne pourra être vendu comme semences.

Tout lot refusé reste à la disposition de l'Agriculteur pendant trois semaines suivant la notification du refus par l'Etablissement. Pour un lot qui ne pourrait pas être mis à la disposition de l'Agriculteur dans les locaux de l'Etablissement, l'Etablissement doit s'assurer de la destruction du lot et fournir à l'Agriculteur une attestation de sa destruction. En cas de retour du lot à l'Agriculteur, le lot devra obligatoirement avoir été dénaturé par l'Etablissement.

IV.6. En cas de désaccord sur les résultats d'une analyse, un échantillon contradictoire et représentatif, prélevé selon les méthodes reconnues, dont les modalités sont définies dans l'annexe spécifique à chaque section du GNIS, sera soumis à un laboratoire tiers faisant l'objet d'un accord entre les Parties.

#### **Article V – Rémunération et facturation**

V.1. La rémunération de l'Agriculteur ou son mode de calcul sont fixés de gré à gré dans des clauses particulières au contrat. La base de la rémunération tiendra compte des résultats de la certification ou de l'agrèage.

**AS V.1.** Sauf conventions particulières, le règlement sera effectué comme suit :

**AS V.1.1.** le processus d'agrèage prévu au chapitre 4 débute à la date de réception du lot brut par l'établissement du producteur grainier, laquelle intervient au maximum 21 jours après la date de mise à disposition par l'agriculteur-multiplicateur.

**AS V.2.** Dans le cas de lots conformes aux normes à l'issue de la première série d'analyses, le paiement se fera dans un délai maximum de 45 jours fin de mois, à compter de la date d'émission de la facture ; la durée cumulée du processus d'agrèage et du délai de paiement ne pouvant pas excéder 70 jours.

**AS V.3.** Dans le cas de non-respect des normes d'agrèage contractuelles à l'issue de la première série d'analyses, les modalités de paiement seront convenues de gré à gré. Un acompte pourra être versé, le cas échéant.

**AS V.4.** Tout retard de paiement entraînera le versement de pénalités de retard dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

**AS V.5.** L'émission de la facture a lieu immédiatement à l'issue du processus d'agrèage définitif tel que prévu à l'article IV de cette annexe spécifique.

**AS V.6.** L'Agriculteur donne mandat à l'Etablissement afin que ce dernier retienne, au moment du paiement de la récolte, le montant de la CVO à la production au profit du GNIS, et qu'il la reverse au GNIS.

V.2. En cas d'exigences particulières de l'Etablissement mentionnées au contrat, les Parties prendront en compte ce facteur pour déterminer la rémunération contractuelle.

V.3. Les indices de tendance, élaborés dans le cadre du GNIS, peuvent, le cas échéant, permettre d'éclairer les Parties lors de leur négociation sur la rémunération.

V.4. L'émission de la facture a lieu à l'issue du processus d'agrèage, tel que prévu à l'Article IV et dans l'annexe spécifique de chaque section du GNIS concernée, ou de la certification.

V.5. L'Agriculteur peut donner mandat à l'Etablissement afin d'émettre les factures au nom et pour le compte de l'Agriculteur.

V.6. Lorsque la relation entre l'Agriculteur et l'Etablissement relève d'un contrat de vente, dans le cas de lots conformes aux normes réglementaires et contractuelles à l'issue de l'agrèage ou de la certification, le paiement se fera dans un délai maximum de 45 jours fin de mois, à compter de la date d'émission de la facture, conformément aux dispositions relatives aux délais de paiement de l'article L. 441-6 al. 9 du code de commerce.

V.7. Dans le cas de non-respect par la récolte ou le lot des normes réglementaires ou découlant du contrat, les modalités de paiement seront convenues de gré à gré.

V.8. Tout retard de paiement à échéance, dans les conditions prévues au point V.6, sera sanctionné par des pénalités de retard égales à trois fois le taux de l'intérêt légal applicables aux sommes non réglées et à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue par décret.

#### **Article VI - Norme maximum d'humidité des semences à l'agrèage**

**AS VI.1.** La norme maximum d'humidité des semences à l'agrèage est de :

- 15 % pour les haricots, les pois, les lentilles;
- 9 % pour les crucifères, les ombellifères et les alliées;
- 13 % pour toutes les autres espèces.

#### **Article VII – Teneurs en déchets des semences livrées par l'Agriculteur**

**AS VII.1.** On entend par déchets toutes matières ou graines dont l'élimination est nécessaire pour que les semences nettoyées aient les qualités d'agrèage prévues au contrat. En cas de présence de graines étrangères, dont l'élimination est très difficile, voire impossible compte tenu des équipements de nettoyage connus, des dispositions particulières seront prises entre les parties.

**AS VII.2.** Dans le cas où la nature ou l'importance des déchets, l'aspect des semences ou le coût prohibitif d'une opération technique exclurait la possibilité de mettre le lot aux normes d'agrèage, l'Etablissement serait en droit de le refuser.

**AS VII.3.** Les déchets éliminés par l'Etablissement pour rendre la marchandise propre à la vente seront à la charge de l'Agriculteur.

**AS VII.4.** Les malformations des semences liées à un caractère génétique sont des déchets (becs-de-cane, graines vides...). La rémunération de l'Agriculteur devra tenir compte de cette spécificité variétale.

**AS VII.5.** Dans le cas où le taux de déchets, à l'exclusion des graines de l'espèce concernée, est supérieur aux pourcentages suivants, l'agrèage sur échantillon est impossible :

- 20 % pour les pois, haricots, fèves et lentilles;
- 30 % pour les arroches, betteraves, carottes, chicorées, laitues, mâches, panais, pissenlits, poirées, salsifis, sarriettes, scolymes, scorsonères et le thym;
- 45 % pour les fleurs;
- 25 % pour les autres espèces potagères.

#### **Article VIII - Pourcentage minimum de faculté germinative des récoltes de semences livrées par l'Agriculteur à l'Etablissement.**

**AS VIII.1.** Sauf conventions particulières ou législation de l'Union européenne plus contraignantes qui pourraient s'appliquer, la faculté germinative des récoltes de semences livrées par l'Agriculteur à l'Etablissement devra répondre aux normes minimales suivantes :

#### **AS VIII.1.1. Graines de légumes**

Aneth

80 %

| Lentille

90 %

Arroche	80 %	Mâche à petite graine	} avec traitement fongicide	85 %
Artichaut	75 %	Mâche à grosse graine		85 %
Asperge	80 %	Marjolaine		75 %
Aubergine	75 %	Melon		85 %
Basilic	75 %	Navet		87 %
Betterave potagère	85 % (gl)	Oignon		85 %
Cardon	80 %	Oseille		80 %
Carotte	80 %	Panais		80 %
Céleri	80 %	Pastèque		85 %
Cerfeuil	80 %	Persil		80 %
Chicorée witloof (endive)	75 %	Pâtisson		80 %
Chicorée frisée et scarole	80 %	Piment		80 %
Chou	85 %	Pissenlit		75 %
Chou de Bruxelles	85 %	Poireau		80 %
Chou-fleur	85 %	Poirée		85 %
Chou-navet, rutabaga	85 %	Pois sans parchemin (mangetout)		87 %
Chou-rave	87 %	Pois à écosser à grain ridé		87 %
Ciboule	80 %	Pois à écosser à grain rond		90 %
Ciboulette	80 %	Potiron		80 %
Citrouille	80 %	Pourpier		85 %
Concombre et cornichon	87 %	Radis		85 %
Courge	85 %	Raifort		85 %
Cresson alénois	90 %	Raiponce		75 %
Cresson de fontaine	80 %	Rave		80 %
Cresson de jardin (cresson de terre)	90 %	Rhubarbe		85 %
Epinard	85 %	Roquette		85 %
Fenouil	80 %	Salsifis		80 %
Fève	90 %	Sarriette		80 %
Fraisier	65 %	Scolyme		50 %
Giraumon	80 %	Scorsonère		80 %
Haricot	85 %	Tétragone		75 %
Laitue	85 %	Thym		75 %
		Tomate		85 %

#### VIII.1.2 Graines de fleurs – plantes annuelles et bisannuelles

Acroclinium	75 %	Impatiens (variété population)	75 %
Ageratum (variété population)	80 %	Julienne de Mahon	80 %
Alysse maritimum	80 %	Julienne des jardins	80 %
Alysse saxatile	80 %	Lavatère	75 %
Ancolie	75 %	Lin rouge	80 %
Arabis alpina	75 %	Linaire	75 %
Aster alpinus	70 %	Lin vivace bleu	80 %
Aubrietia	75 %	Lobélia	80 %
Balsamine	80 %	Lunaire	70 %
Belle de jour	75 %	Lupin annuel	80 %
Belle de nuit	80 %	Lupin vivace	80 %
Benoîte	75 %	Lychnis	80 %
Campanule medium	80 %	Mais d'ornement	80 %
Capucine	80 %	Malope	75 %
Célosie	80 %	Matthiola bicornis	80 %
Centaurée candissima	70 %	Mufler (variété population)	80 %
Centaurée cyanus	75 %	Myosotis	75 %
Chou d'ornement (variété population)	80 %	Nigelle	80 %
Chrysanthème carinatum	70 %	Oeillet caryophyllus (variété population)	80 %
Chrysanthème coronarium	75 %	Oeillet sinensis (variété population)	80 %
Chrysanthème leucanthemum maximum	80 %	Oeillet de poète (variété population)	80 %
Cinénaire maritime	75 %		
Clarkia	80 %	Oeillet d'Inde (variété population)	80 %
Coloquinte, courge	80 %		
Coquelourde	80 %	Pâquerette	75 %
Coquelourde des jardins	80 %	Pavot annuel	80 %
Coréopsis lanceolata	70 %	Pavot vivace	80 %
Coréopsis annuel	80 %	Pensée	80 %
Cosmos	80 %	Perilla de Nankin	80 %
Dahlia	75 %	Phlox de Drummond	75 %
Digitale	80 %	Physalis	80 %
Echinops	70 %	Pied d'alouette annuel	80 %
Gaillarde vivace	70 %	Pied d'alouette impérial	75 %
Gazania	70 %	Pied d'alouette vivace	70 %
Giroflée incana	80 %	Pois de senteur	80 %
Giroflée cheiri	80 %	Pois vivace	75 %
Godetia	80 %	Pourpier	70 %
Gypsophile annuel blanc	80 %	Primevère veris (variété population)	75 %
Gypsophile panicule	80 %		
Houblon d'ornement	80 %	Pyrèthre mousse	80 %

Immortelle annuelle	75 %	Pyrèthre Robinson	75 %
Immortelle à bractées	80 %	Reine-marguerite	75 %
Réséda	75 %	Silène à bouquet	80 %
Rose d'Inde (variété population)	80 %	Silène pendula	80 %
		Soleil d'ornement	80 %
Rudbeckia annuel	80 %	Souci	75 %
Rudbeckia purpurea vivace	75 %	Tagète	75 %
Salpiglossis	75 %	Thlaspi annuel	75 %
Sapenaire	80 %	Thlaspi sempervirens	75 %
Scabieuse annuelle	75 %	Valériane	75 %
Schizanthus	70 %	Viola	80 %

#### Article IX - Normes d'isolement entre parcelles de multiplication

**AS IX.1.** Sauf conventions particulières ou législation de l'Union européenne plus contraignantes qui pourraient s'appliquer, la distance d'isolement entre parcelles de multiplication devra répondre aux normes minimales suivantes :

##### AS IX.1.1. Fleurs

Belle de jour	500 m	Oeillet de poète	500 m
Chou d'ornement	1.500 m	Oeillet d'Inde	500 m
Clarkia	1.000 m	Pâquerette	1.000 m
Coloquinte, courge	1.500 m	Pétunia	1.000 m
Cosmos	500 m	Phlox de Drummond	500 m
Dahlia	1.000 m	Pied d'alouette annuel	1.000 m
Digitale	1.000 m	Pied d'alouette impérial	1.000 m
Gaillarde annuelle	1.000 m	Pied d'alouette vivace	1.000 m
Gaillarde vivace	1.000 m	Pourpier	500 m
Lin vivace bleu	500 m	Reine-marguerite simple	500 m
Lobélia	1.000 m	Reine-marguerite double	100 m
Lunaire	500 m	Rose d'inde	500 m
Lupin annuel	500 m	Sauge splendens	1.000 m
Lupin Vivace	500 m	Scabieuse annuelle	1.000 m
Muflier	1.000 m	Thlaspi annuel	500 m
Oeillet sinensis	500 m		

##### AS IX.1.2. Légumes

Aneth		500 m
Arroche		500 m
Aubergine		400 m
Betteraves (ou entre betteraves et poirée)		2 000 m
Cardon		500 m
Carottes	entre populations de même type	1 000 m
	entre population de types différents ou entre population et F1 de même type ou entre F1 de même type	1 500 m
	entre populations et F1 de types différents ou entre F1 de types différents	2 000 m
	entre potagères et fourragères	5 000 m
Céleri		500 m
Cerfeuil		500 m
Chicorées scarole et frisée		500 m
Chicorée intybus (witloof et sauvage)	entre populations de même type	1 000 m
	entre populations de types différents ou entre population et F1 de même type ou entre F1 de même type	1 500 m
	entre population et F1 de types différents ou entre F1 de types différents	2 000 m
Choux	F1	2 000 m
	populations	1 000 m
Ciboule ou bunching oignon	par rapport aux oignons échalions	500 m
	entre types identiques	700 m
	entre types différents	1 500 m
Ciboulette	entre types identiques	700 m
	entre types différents	1 500 m
Coriandre		800 m
Cucurbitacées	F1	2 000 m
	populations	1 000 m
Epinard	F1	3 000 m
	populations	2 000 m
Fenouil	entre populations	500 m
	entre populations et hybride ou entre hybride et hybrides	1 500 m
Haricot	entre rames à fleurs violettes et autres variétés	500 m
	en zone hors grasse	200 m
	autres cas	200 m

Navet		500 m
Oignon, échalion	entre populations de même type	1 000 m
	entre populations de types différents ou entre population et F1 de même type ou entre F1 de même type	1 500 m
	entre population et F1 de types différents ou entre F1 de types différents	2 000 m
Panais	entre populations de même type	1 000 m
	entre population de types différents ou entre population et F1 de même type ou entre F1 de même type	1 500 m
	entre populations et F1 de types différents ou entre F1 de types différents	2 000 m
Persil		800 m
Piment		400 m
Poireau	entre types identiques	700m
	entre types différents et F1	1 500 m
Poirée (ou entre poirée et betteraves)		2 000 m
Pois (tout type, potager ou protéagineux)		100 m
Radis	entre populations de même type	1 000 m
	entre populations de types différents ou entre population et F1 de même type ou entre F1 de même type	1 500 m
	entre population et F1 de types différents ou entre F1 de types différents	2 000 m
	entre radis potager et radis fourrager ou entre radis potager : <i>Raphanus sativus</i> var. <i>radicula</i> et radis noir ou d'été, d'automne : <i>Raphanus sativus</i> var. <i>niger</i> (radis « rave »)	3 000 m

#### **Article IX – Force majeure**

VI.1. En cas de force majeure telle que définie par la dernière jurisprudence de la Cour de cassation, les obligations réciproques des Parties seront suspendues. Toute contestation relative à cette suspension sera soumise à l'appréciation de la Commission interprofessionnelle de conciliation de la section du GNIS concernée.

VI.2. L'annulation éventuelle de toutes les obligations réciproques des Parties dans ce contexte sera soumise à l'appréciation de la Commission interprofessionnelle de conciliation de la section du GNIS concernée.

#### **Article X - Litiges**

VII.1. Tout litige survenant au sujet de l'application de la présente convention devra, préalablement à toute instance judiciaire, être soumis à l'avis de la Commission interprofessionnelle de conciliation de la Section du GNIS concernée.

VII.2. En cas de litige, les deux Parties s'engagent à mettre à disposition de la Commission interprofessionnelle de conciliation de la Section du GNIS concernée la totalité des éléments constitutifs du contrat.

VII.3. Dans l'hypothèse où aucune solution de conciliation ne serait trouvée après soumission du litige pour avis à la Commission interprofessionnelle de conciliation de la Section du GNIS concernée ou bien au cas où l'une des Parties ne serait pas en accord avec la proposition de conciliation, l'une des Parties peut porter le litige devant le tribunal compétent du lieu de la multiplication ou de la production des semences/plants.

VII.4. Tout litige né du présent contrat ou en relation avec ce contrat sera soumis à la loi française.

Gnis - 44 rue du Louvre 75001 Paris  
[service.juridique@gnis.fr](mailto:service.juridique@gnis.fr) - [section.potageres@gnis.fr](mailto:section.potageres@gnis.fr)  
[Version 06/01/2017](#)